

Décision n° 2018-52

**Le président de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.717-1 et R. 719-51 et s. (livre VII, chapitre IX, section 2, sous-section 2) ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment ses articles 7 et 15 ;
- Vu le décret 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 25 novembre 2017, élisant à la présidence de l'Ecole Monsieur Christophe Prochasson ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration du 14 décembre 2012 portant création et approbation des statuts de la fondation universitaire France-Japon de l'EHESS ;
- Vu les statuts de la fondation universitaire France-Japon de l'EHESS et notamment l'article 6, alinéa 2 ;
- Vu l'élection par le conseil de gestion de M. Sébastien Lechevalier en qualité de président de la Fondation France-Japon, le 27 novembre 2013 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien Lechevalier**, président de la fondation, en qualité de président de la **Fondation France-Japon de l'EHESS**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du président de l'École des hautes études en sciences sociales, les actes listés ci-après à l'exception des bons pour accord, contrats et conventions, correspondant à un engagement juridique.

**I – Affaires générales**

**Article 2 :**

La délégation de signature accordée dans le domaine des affaires générales porte sur les actes suivants :

- tous les actes relatifs à l'administration de la Fondation.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Lechevalier, délégation de signature est donnée à **Mme Hélène Le Roux**, ingénieur de recherche, en qualité de Directrice de la direction du développement de la recherche (DDR) de l'EHESS, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président de l'École des hautes études en sciences sociales :

- l'ensemble des actes visés à l'article 2 de la présente décision.

## II – Gestion des personnels

### **Article 4 :**

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les actes concernant les personnels contractuels, stagiaires et titulaires, en fonction au sein de la fondation France-Japon. Ces actes de gestion sont les suivants :

- autorisations d'absence ;
- pour les seuls personnels IATS, décisions d'attribution de congés et d'organisation du service ;
- comptes-rendus des entretiens professionnels concernant les personnels IATS. Les comptes-rendus seront transmis au service des ressources humaines (SRH) de l'Ecole.

### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Lechevalier, délégation de signature est donnée à **Mme Jodie Cazau**, agent de catégorie A, en qualité de responsable de la gestion et du développement au sein de la Fondation France-Japon de l'EHESS, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales :

- l'ensemble des actes visés à l'article 4 de la présente décision.

## III – Affaires financières

### **Article 6 :**

Le président de la Fondation France-Japon, fondation universitaire est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de la Fondation, conformément aux dispositions de l'article R. 719-205. Les actes relatifs à la gestion des affaires financières de la Fondation ne nécessitent donc pas de délégation.

## IV – Dispositions générales

### **Article 7 :**

En application de la présente décision, tout acte de gestion signé par délégation devra comporter obligatoirement, le nom, le prénom et la qualité du signataire ainsi que la mention « par délégation du président de l'EHESS ».

### **Article 8 :**

La présente décision est transmise au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et prend effet à compter de sa date de publication. Elle prendra fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou des fonctions de ce dernier.

Elle sera publiée sur le site internet de l'École des hautes études en sciences sociales.

La présente décision abroge et remplace la précédente décision du président de l'EHESS n° 2017-150 du 27 novembre 2017.

Fait à Paris, le 20 mars 2018  
Le président de l'EHESS  
Christophe Prochasson

Décision n° 2018-53

### **Le président de la Fondation France-Japon**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.717-1 et R. 719-51 et s. (livre VII, chapitre IX, section 2, sous-section 2) ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment ses articles 7 et 15 ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration du 14 décembre 2012 portant création et approbation des statuts de la fondation universitaire France-Japon de l'EHESS ;
- Vu les statuts de la fondation universitaire France-Japon de l'EHESS et notamment l'article 6, alinéa 2 ;
- Vu l'élection par le conseil de gestion de M. Sébastien Lechevalier en qualité de président de la Fondation France-Japon, le 27 novembre 2013 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Jodie Cazau**, agent de catégorie A, en qualité de responsable de la gestion et du développement au sein de la **Fondation France-Japon de l'EHESS** et à **Mme Hélène Le Roux**, ingénieur de recherche, en qualité de directrice de la **Direction du développement de la recherche de l'EHESS**, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom du président de la Fondation France-Japon de l'EHESS, les actes listés ci-après.

#### **I – Affaires financières**

#### **Article 2 :**

La délégation de signature dans le domaine des affaires générales et financières est accordée dans la limite de **6 000 euros HT** et porte sur les actes suivants :

- les engagements comptables et financiers ;
- les bons de commande hors ou dans le cadre de l'exécution des marchés signés par le président ;
- les ordres de mission et les états liquidatifs liés à ces missions, y compris à l'étranger, à l'exception des pays signalés comme zone à risque par le ministère des affaires étrangères.

La délégation est également accordée sans limite de montant pour :

- les certifications de service fait ;
- les demandes de paiement ;
- les procès-verbaux de réception de prestations ;
- les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

## II – Dispositions générales

### **Article 3 :**

En application de la présente décision, tout acte de gestion signé par délégation devra comporter obligatoirement, le nom, le prénom et la qualité du signataire ainsi que la mention « par délégation du président de la Fondation France-Japon ».

### **Article 4 :**

La présente décision est transmise au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et prend effet à compter de sa date de publication. Elle prendra fin automatiquement en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou des fonctions de ce dernier.

Elle sera publiée sur le site internet de l'École des hautes études en sciences sociales.

Cette décision abroge et remplace la décision du président de la Fondation France-Japon n°2017-81 en date du 27 avril 2017.

Fait à Paris, le 20 mars 2018

Le président de la Fondation  
France-Japon

Sébastien Lechevalier